

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi modifie la Loi n°25 de 2009 sur les Sociétés à cellules intégrées.

De manière générale, la législation de Vanuatu transpose les normes du GAFI en criminalisant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en prévoyant des obligations en matière d'information financière, de propriété effective, de confiscation d'actifs et de coopération internationale. Toutefois, des lacunes subsistent et la pleine conformité n'a pas encore été atteinte. Le présent projet de loi est nécessaire pour combler ces lacunes et garantir que Vanuatu se conforme pleinement aux normes du GAFI.

Les principales dispositions du présent projet de loi ont pour objet de :

- a) définir le terme « propriétaire véritable » ;
- b) exiger la fourniture d'informations et de documents relatifs aux propriétaires véritables lors de la demande d'autorisation auprès du Directeur général en vue de la constitution d'une société en tant que société à cellules intégrées ; et
- c) imposer l'établissement et la tenue d'un registre des propriétaires véritables.

**Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)

#### Sommaire

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification .....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur ..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## **PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi N°25 de 2009 relative aux Sociétés à cellules intégrées.

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant -

### **1 Modification**

La Loi N°25 de 2009 relative aux Sociétés à cellules intégrées est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI N°25 DE 2009 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS À CELLULES INTÉGRÉES

#### **1 L'ensemble de la loi (Mentions de la « Commission »)**

Supprimer et remplacer « Commission » par « Directeur général »

#### **2 Article 1 (Définition de « Commission »)**

Abroger la définition.

#### **3 Article 1 (Définition de « amende pour défaillance »)**

Supprimer et remplacer « Loi sur les Sociétés [Chapitre 191] » par « Loi relative aux Sociétés »

#### **4 Article 1**

Insérer dans sa position alphabétique correct :

« **propriétaire véritable** désigne toute personne physique qui est le propriétaire ou le contrôleur ultime d'une société à cellules intégrées ; »

« **Directeur général** » désigne la personne nommée en vertu de la Loi relative à la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229] ; »

#### **5 Après l'alinéa 4 b)**

Insérer

« ba) être accompagné du droit prescript ; et »

#### **6 Alinéa 4 c)**

Abroger et remplacer l'alinéa par

« c) être accompagnée :

- « i) des informations et des documents concernant les propriétaires véritables ;
- ii) de la description du siège social, laquelle doit indiquer l'emplacement de celui-ci avec suffisamment de précision pour pouvoir être facilement identifié aux fins de la présente loi ; et

- iii) l'adresse postale qui est décrit, à un moment donné, comme étant celle qui est enregistrée au registre à Vanuatu. »

## **7 Après le Titre 3**

Insérer

### **« TITRE 3A INFORMATION SUR LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES**

#### **12A Registre des propriétaires véritables**

- 1) Le Directeur général doit établir et tenir à jour un registre des propriétaires véritables.
- 2) Le registre doit contenir :
  - a) le nom et le lieu d'exercice de l'activité du propriétaire véritable ;
  - b) les informations et documents relatifs aux lesdits propriétaires de la société ;
  - c) la description du siège social de la société, qui doit indiquer l'emplacement de ce siège ;
  - d) l'adresse postale de la société ; et
  - e) toute autre information prescrite par les Règlements ;

#### **12B Demande d'informations complémentaires par le Directeur général sur les propriétaires véritables et les membres**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Directeur général peut, par voie de notification écrite, exiger d'une société à cellules intégrée qu'elle lui communique, dans le délai fixé, les informations ou documents complémentaires, ou les deux, mentionnés dans ladite notification.
- 2) Les informations ou documents en question doivent porter sur :
  - a) les propriétaires véritables de la société ;
  - b) les données des membres, telles que consignées dans le registre des membres ;
  - c) les registres comptables vérifiés et les états financiers de la société.

- 3) Si la société à cellule intégrée :
- a) refuse ou omet de fournir au Directeur général les informations ou documents requis ; ou
  - b) communique sciemment ou de manière négligente au Directeur général des informations ou documents faux ou trompeurs,
- elle commet une infraction passible, après condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 de VT.

**12C Divulgence des informations relatives aux sociétés à cellules intégrées**

- 1) Le Directeur général ne peut divulguer les informations concernant un propriétaire véritable que dans les cas suivants :
- a) si cela est nécessaire dans l'intérêt de la société à cellule intégrée ;  
ou
  - b) si cela est exigé par la loi.
- 2) La Commission peut divulguer des informations concernant un titulaire de licence à un organisme gouvernemental étranger selon les modalités prévues à cet article.
- 3) La Commission peut divulguer des informations réglementaires à un organisme gouvernemental étranger d'un pays si :
- a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement de ce pays concernant l'échange d'informations réglementaires ;
  - b) la Commission a l'assurance, d'après les informations fournies par l'organisme, que celui-ci est soumis à des restrictions légales adéquates en matière de divulgation ultérieure ;
  - c) la Commission a reçu une demande d'information de la part de cet organisme ;
  - d) la Commission a l'assurance, d'après les informations fournies par l'organisme, que les informations demandées relèvent des termes de l'accord ; et
  - e) la divulgation est conforme aux termes de l'accord. »